

LA PROSTITUTION EST UNE VIOLENCE

LES JEUNES SONT EN DANGER

Vous pouvez agir

Guide d'accompagnement à
destination des professionnel·le·s



SOMMAIRE

LA PROSTITUTION DES MINEURES, C'EST QUOI ?	5
COMPRENDRE LA VIOLENCE DE LA PROSTITUTION	9
LES CONSÉQUENCES DE LA PROSTITUTION	10
CE QUE DIT LA LOI	12
LES SIGNAUX D'ALERTE	14
LA POSTURE PROTECTRICE À ADOPTER AVEC LES MINEURES.....	16
QUE FAIRE APRÈS LA RÉVÉLATION ?	18
LES CONTACTS UTILES.....	22

Ce livret s'adresse aux professionnel-le-s cherchant à s'outiller pour prévenir la prostitution des mineures et prendre en charge les jeunes victimes.

On estime aujourd'hui que 3 millions d'enfants sont victimes de la prostitution dans le monde. (fondation Scelles)

6 000 à 10 000 mineures se trouveraient en situation de prostitution en France, principalement des jeunes filles de 13 à 16 ans, avec un âge moyen d'entrée dans la prostitution à 14 ans. Cette situation se développe depuis les années 2010. (réseau ECPAT International)

Au moins la moitié des adultes en situation de prostitution, dont le nombre est évalué en France à 37 000 environ, seraient entrées dans la prostitution au cours de leur minorité. (Mouvement du Nid et Amicale du Nid)

La majorité des personnes en situation de prostitution en France et dans le monde sont des femmes, et l'extrême majorité des proxénètes et des clients prostitueurs (personnes ayant recours à la prostitution) sont des hommes. Nous les désignerons donc ici respectivement au féminin et au masculin.

Les garçons peuvent toutefois être victimes de la prostitution et leur repérage et accompagnement doivent également être systématiques. Des filles et jeunes femmes peuvent aussi être proxénètes.



LA PROSTITUTION DES MINEURES, C'EST QUOI ?

L'Amicale du Nid propose cette définition de la prostitution :

« L'achat de l'usage du corps d'une personne à des fins sexuelles ».

La passe est toujours un acte sexuel imposé par une inégalité de pouvoir (sociale, économique...). Cette définition permet de considérer la prostitution à partir des auteurs de violence et non des victimes.

L'article 611.1 du Code pénal définit la prostitution comme « le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage ».

Mais aucune mineure ou personne majeure ne « se livre » à la prostitution : l'expression « se livrer » réduit la question de la prostitution aux seules actrices que sont les personnes en situation de prostitution.

La mineure est toute personne « qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis ». (Article 338 du Code Civil)

La prostitution est une violence sexuelle qui prend des formes multiples, elle ne résulte pas d'un choix éclairé qui serait libéré de tous les rapports de domination des hommes sur les femmes qui traversent la société. Elle s'inscrit dans un contexte patriarcal d'appropriation du corps des femmes par les hommes.

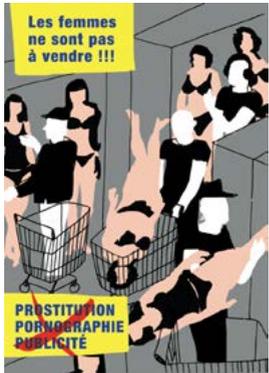
Elle est rarement nommée comme telle : on parle d'« escorting », de « michetonnage », de « masseuses », d'« accompagnatrices », d'« hôtesse »... Ces termes euphémisent la réalité de la prostitution et les conséquences graves pour ces enfants qui sont exploitées, il est donc important de garder en tête qu'il s'agit de prostitution même occasionnelle ou d'une situation qui peut basculer sur de la prostitution régulière.

Le parcours de vie des mineures victimes de la prostitution est marqué par la violence :

L'étude publiée en 2020 par l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis, dénombrant 77 mineures victimes ou en risque de prostitution, conclut que :

- Au moins 7 mineures victimes de la prostitution sur 10 ont subi des violences avant la prostitution. Il s'agit 8 fois sur 10 de violences physiques et/ou sexuelles. Lorsque les violences sont sexuelles, il s'agit d'un viol pour 1 cas sur 2.
- 1 mineure victime de la prostitution sur 2 a subi des violences de ses parents et/ou de ses beaux-parents.
- Pour 4 mineures victimes sur 10, leur mère a subi des violences conjugales.
- Parmi les dossiers des juges des enfants contenant des éléments de prostitution, dans 72 % des cas de violences subies avant l'entrée dans la prostitution ayant été dénoncées aux autorités compétentes, il n'y a pas eu de suites judiciaires.

Internet et les réseaux sociaux servent aujourd'hui d'accélérateurs à l'entrée et au maintien dans la prostitution :



- Les réseaux sociaux comme *Snapchat* ou *Instagram*, fortement utilisés par les jeunes, sont détournés et permettent le repérage des victimes par les proxénètes et la mise en contact avec les clients proxistuteurs. Depuis le premier confinement en 2020, la fréquentation de la plateforme *OnlyFans* a explosé. Elle permet de payer des abonnements pour accéder aux contenus publiés par des personnes inscrites, notamment des photos et vidéos érotiques.

Cela s'inscrit dans l'idée qu'il serait normal de payer pour avoir accès aux corps des femmes.

- Le chantage aux photos et vidéos de nature sexuelle : les proxénètes, sous couvert de relation amoureuse avec des jeunes filles mineures, les incitent à envoyer des photos et vidéos de nature sexuelle. La menace de leur divulgation est un moyen de chantage utilisé par les proxénètes par la suite pour les forcer à la prostitution.
- Les sites spécialisés de rencontres entre jeunes sont utilisés par des proxénètes et des clients proxistuteurs pour repérer des filles vulnérables : *Badoo* ; *Rencontre-ados.net* ; *Nodaron.fr* ; *Yubo* ; *Coco*. L'étude de l'Observatoire des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis indique qu'une mineure a pu recevoir jusqu'à 900 prises de contact par jour sur les réseaux sociaux.
- Les sites d'annonces en ligne, proposant des services dits d'« escort » avec des failles de vérification d'âge (*www.tescort.com*, *sexmodel.com*) ou des sites généralistes qui proposent des services « escort/erotica » facilitent la prostitution des mineures (*Wannonce*).
- Les sites de locations d'appartements facilitent l'organisation du proxénétisme ou diffusent des annonces d'incitation à la prostitution : « chambre gratuite contre services »...

Parmi les 16 mineures victimes de prostitution accompagnées par le Lieu d'Accueil et d'Orientation « Pow'Her » de Bagnolet en 2020, 13 d'entre elles étaient prostituées via les réseaux sociaux.

La stratégie de l'agresseur

La stratégie de l'agresseur s'inscrit dans le système prostitutionnel, incluant les proxénètes et les clients proxistuteurs.

L'objectif de tout agresseur est de pouvoir durablement agresser sa victime tout en s'assurant l'impunité :

- 1) **L'isolement** de la victime par rapport à sa famille, à ses proches, à l'école... L'objectif est d'empêcher la victime de trouver de l'aide en lui ôtant la possibilité de comparer sa situation avec d'autres et de se rendre compte qu'elle vit quelque chose qui n'est pas normal. Les fugues, la déscolarisation participent à cet isolement.
- 2) **La dévalorisation, l'humiliation** : des mots, des attitudes qui rabaisent la personne.
- 3) **L'inversion de la culpabilité** pour faire croire à la victime que c'est elle qui a initié la situation. La victime se sent responsable et subit ce qui lui arrive. Cela se traduit par l'usage de tactiques comme dire « c'est ton comportement qui me pousse à réagir comme ça ». Le concept de « michetonnage » met l'accent sur la responsabilité de la jeune dans le processus et contribue aussi à cette inversion de la culpabilité.
- 4) **Le règne de la peur, voire de la terreur**, pour empêcher la résistance : insultes, menaces de mort, coups, viols...
- 5) **Le verrouillage du secret pour assurer son impunité** et empêcher la révélation des violences subies par la victime. Il la persuade que personne ne la croira.

Tous les éléments de cette stratégie de l'agresseur ne se retrouvent pas nécessairement en même temps dans chaque situation de prostitution.

La mise sous emprise :

L'emprise est un processus dans lequel l'agresseur capte la confiance de la victime, la met sous une dépendance affective, avant de la dévaloriser et de l'humilier. Cela vise à casser la personne et ses capacités de résistance. L'emprise est un processus qui empêche la victime de comprendre ce qu'elle vit. Pour s'en sortir, l'aide d'un-e tiers est nécessaire.

Par exemple, certains proxénètes installent leur emprise sur les victimes en leur faisant initialement croire qu'ils et elles partagent une relation amoureuse. Ils leur imposent ensuite des actes sexuels avec des clients prostitueurs, qui peuvent être des amis ou présentés comme tels. Ils sont souvent désignés comme « loverboys », mais ce terme minimise aussi l'agression.



COMPRENDRE LA VIOLENCE DE LA PROSTITUTION

La prostitution ne relève pas de la sexualité mais constitue une violence envers les victimes, et cette violence est accrue par la vulnérabilité des enfants et des adolescentes.

Par définition, dans la prostitution, le corps est traité comme une marchandise, une chose, et l'identité des personnes victimes est niée.

La violence sexuelle représentée et banalisée dans les films pornographiques sert d'exemple dans les demandes des clients de la prostitution.

Dans la grande majorité des cas, la prostitution de mineures est contrôlée par un proxénète et/ou un réseau.

D'après les travaux de la chercheuse américaine Mélissa Farley, qui a interrogé 475 personnes victimes de la prostitution dans 5 pays,

- 73 % des victimes de la prostitution ont subi des violences physiques avec dommages corporels (par les clients prostitueurs et/ou les proxénètes), 62 % ont subi des viols, 64 % ont été menacées avec des armes, 72 % ont vécu sans domicile fixe à un moment de leur parcours.
- 89 % veulent sortir de la prostitution.

Le taux de suicide des personnes en situation de prostitution est 12 fois plus élevé que celui de la population générale. (étude Proscost de 2015)

La violence est le premier facteur de mortalité et de morbidité directe et indirecte des personnes en situation de prostitution.



LES CONSÉQUENCES DE LA PROSTITUTION

La violence de la prostitution peut avoir de graves conséquences sur la santé physique, psychique et sexuelle de la victime, surtout lorsque celle-ci est mineure.

Ces conséquences peuvent être :

- Psychiques : troubles psychotraumatiques, perte d'estime de soi, dégoût, honte, culpabilité, envie de mourir...
- Physiques : dégradation de l'état de santé, négligence, scarifications, troubles du sommeil, troubles alimentaires, augmentation des risques d'addiction...
- Sociales : échec scolaire, consumérisme compulsif, isolement, marchandisation généralisée des relations...
- Sexuelles : infections sexuellement transmissibles, lésions, absence de désir, consommation de pornographie...

Les études internationales indiquent que les séquelles psychotraumatiques des victimes de la prostitution, que l'on retrouve chez 60 à 80 % d'entre elles, sont similaires à celles des victimes de viol.

Après une situation de prostitution, mais aussi après toute situation de violence dans l'enfance, **une prise en charge psychotraumatique est souhaitable**, sans quoi la victime risque de développer un syndrome de stress post-traumatique.

Les troubles psychotraumatiques sont des conséquences normales et universelles des violences et notamment des violences sexuelles. Face à un grave danger, un stress extrême et des situations intolérables, le cerveau met en place des mécanismes neurobiologiques de protection.

En l'absence de prise en charge adaptée, ces troubles peuvent s'installer durablement et entraîner une importante souffrance (ainsi qu'un risque de répétition de ces situations violentes).

Trois éléments caractérisent le psychotraumatisme :

- **La sidération** : Le cerveau se bloque sous l'effet de la douleur, de la peur, le corps est comme paralysé, empêché de réagir.
- **La mémoire traumatique** : Des flashbacks d'images, de bruits, d'odeurs, de sensations... font revivre les violences subies au moindre lien rappelant leur contexte.
- **La dissociation traumatique** : La victime est déconnectée de ses émotions et de son corps, elle se sent spectatrice des événements, comme détachée et privée de ses émotions et de ses ressentis. Ce sentiment peut également produire une amnésie dissociative : les faits paraissent n'avoir jamais existé, ce qui peut expliquer que le récit des victimes ait l'air incohérent ou changeant.

Ces éléments vont rendre toute victime extrêmement vulnérable à l'emprise d'un éventuel agresseur. À cause de la dissociation, la victime ne réalise pas sa souffrance lorsqu'elle est au contact d'un agresseur ; **elle peut même paraître « aller bien »**, aux yeux de quelqu'un-e qui ne serait pas formé-e au psychotraumatisme.

Dès lors que la victime est libérée de cet état dissocié, les effets de sa mémoire traumatique la font tellement souffrir qu'elle ressent le besoin de s'anesthésier à nouveau, de retrouver cet état où toute souffrance est absente. Une victime peut donc **développer après un traumatisme une multitude de conduites qui la mettent en danger (comportements auto-agressifs, addictifs ou suicidaires)**, comme retourner auprès de la personne qui l'a agressée afin de s'anesthésier.



CE QUE DIT LA LOI

La prostitution des personnes mineures est interdite sur tout le territoire de la République. (Article 13 de la loi relative à l'autorité parentale du 4 mars 2002)

La personne mineure en situation de prostitution est une victime, qui doit être protégée :

Toute personne mineure en situation de prostitution, même occasionnellement, est en danger et relève de la protection des juges des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative.

Son consentement n'est jamais à prendre en considération dans l'appréciation des infractions commises par ses clients prostitueurs ses proxénètes.

Tout-e professionnel-le qui détecte cette situation doit la signaler au procureur de la République.

Le client de la prostitution est coupable, et donc condamnable :

Tout acte sexuel avec pénétration ou tout acte bucco-génital commis par un majeur contre une mineure de 15 ans est un viol si le majeur a au moins 5 ans de plus que la mineure. Il est puni de 20 ans d'emprisonnement.

Le fait pour un majeur ou un mineur de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, un acte de nature sexuelle de la part d'une mineure est considéré comme un délit et puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

La mise en relation par un réseau de communication, la violence, l'abus d'autorité ou la récurrence des faits constituent des circonstances aggravantes pour lesquelles les peines sont de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Ces peines sont par ailleurs portées à 10 ans et 150 000 euros lorsqu'il s'agit d'une mineure de moins de 15 ans.

Le proxénète aussi est coupable, et donc condamnable :

Le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit, d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution ; de tirer profit de la prostitution d'autrui ; d'en partager les produits ; d'embaucher, d'entraîner ou détourner une personne mineure en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire, est puni de 10 ans d'emprisonnement et 1 500 000 euros d'amende. Il est criminalisé lorsque les victimes ont moins de 15 ans : 20 ans d'emprisonnement et 3 000 000 euros d'amende.

Le fait pour un adulte de solliciter auprès d'une mineure la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique est puni de 7 ans de prison et 150 000 euros d'amende. La peine est portée à 10 ans et 150 000 euros si la victime a moins de 15 ans.

La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation. À l'égard d'une mineure, elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende.

Pour les victimes majeures :

La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a fait évoluer les représentations de la prostitution. Cette loi reconnaît les personnes en situation de prostitution comme des victimes et consacre quatre piliers :

- l'accompagnement des personnes en situation de prostitution dans un parcours de sortie
- la répression du proxénétisme et de la traite d'êtres humains
- la poursuite des clients de la prostitution
- la prévention



LES SIGNAUX D'ALERTE

Les éléments ci-dessous ne prétendent pas être exhaustifs. Même un de ces repères doit alerter sur la situation de la mineure et les violences subies.

- **Signaux liés à des facteurs de vulnérabilité :**
Carences affectives et éducatives, violences subies dans l'enfance et notamment sexuelles, hyperagressivité, « réputation » et rumeurs liées à la sexualité (en ligne ou hors-ligne), fugues de plus en plus nombreuses et qui durent de plus en plus longtemps, décrochage scolaire, tentatives de suicide.
- **Signaux liés aux relations sociales :**
Changements de fréquentation, relations avec des hommes plus âgés qui peuvent attendre à la sortie de l'établissement scolaire, du foyer ou du domicile, voitures passant la chercher, échanges avec des inconnus sur les réseaux sociaux, changement de vocabulaire sur la sexualité, langage cru, évocation de relations sexuelles dégradantes sur un ton quasiment indifférent, codes vestimentaires hypersexualisés, présentation de soi de manière très négligée.
- **Signaux liés à des facteurs physiques :**
Traces de blessures, de scarifications, prise ou perte de poids associée à un changement brutal de comportement.
- **Signaux matériels :**
Possession de plusieurs téléphones portables et/ou changements réguliers de numéros, possession de « cadeaux inexplicables », de sommes d'argent liquide importantes, de lingerie, de boîtes de préservatifs, de cartes de club destinés aux adultes, d'armes (couteau, lacrymo...).

Les symptômes psychotraumatiques entraînent une grande souffrance et ont un impact direct sur le **discours de ces victimes**. Il paraît alors peu cohérent, imprécis, les déclarations peuvent sembler confuses, manquer de clarté et dénier la réalité des violences.

Pourtant, au vu de la répercussion considérable de ces violences sur des adolescentes en pleine construction physique, psychique et affective, il est important que les professionnel·le·s puissent être en mesure de **les écouter et de les comprendre**.

Pour cela, il est important de savoir repérer et prendre en considération la dissociation traumatique :

Anesthésie émotionnelle et physique de la jeune, elle ne ressent plus la douleur, ni psychique, ni physique, elle semble déconnectée de ses émotions (voir page 11).

LA POSTURE PROTECTRICE À ADOPTER AVEC LES MINEURES

Pour détecter et prévenir la prostitution des mineures, le développement d'une culture de la protection chez les professionnel-le-s de l'enfance est nécessaire. Cela veut dire questionner systématiquement au sujet des violences subies et les croire lorsqu'elles révèlent des violences, mais aussi être convaincu-e qu'elles ne sont pas coupables de leur situation.

Prenez le temps de recueillir la parole de la jeune avant de l'orienter.

La sortie de la prostitution prend du temps. Ce n'est pas un échec si la mineure est de nouveau tirée dans la prostitution.

L'objectif est d'ouvrir la parole sur les violences pour qu'elle puisse s'apercevoir que ce n'est pas tabou et que l'on est disponible pour aborder ces questions.

Les mineures victimes ne reconnaissent presque jamais être en situation de prostitution tant qu'elles y sont.

Elles ne conçoivent pas ce qu'elles vivent comme une violence ou quelque chose de dégradant mais comme un outil leur permettant d'être valorisées.

Comment aborder le sujet ?

- Poser un cadre bienveillant et transparent, instituer un climat de confiance
- Partir de nos inquiétudes, exprimer que la jeune nous semble en danger
- Reprendre sans jugement les signes qu'elle montre à voir, dire ce que l'on voit

- Oser poser la question des violences subies et de la prostitution : « Il me semble que tu ne vas pas bien, est-ce qu'il y a quelque chose qui t'a fait souffrir ? Est-ce que tu penses que tu as subi des violences ? Je suis là pour t'aider. »
- Utiliser au départ le vocabulaire de la jeune (« escort », « michto », « bosseur », « protecteur »...), le questionner et le déconstruire
- S'appuyer sur la loi dans sa dimension protectrice (voir pages 12 et 13).

Adoptez un vocabulaire qui ne banalise pas les violences et ne culpabilise pas les victimes. Inversez le stigmate, utilisez des mots qui responsabilisent les agresseurs, exploiters, clients prostituteurs.

Une mineure victime de la prostitution
au lieu de **Une prostituée**

Craintes d'une situation prostitutionnelle
au lieu de **Suspensions de prostitution**

Confier être victime de prostitution
au lieu de **Avouer se prostituer/se livrer à la prostitution**

Gardez en tête si vous vous sentez impuissant-e que la sortie de la prostitution est un processus qui nécessite du temps.

La prostitution est une des violences les plus extrêmes et présente des situations avec une emprise très forte.

N'hésitez pas à prendre contact avec les professionnelles spécialisées de l'Amicale du Nid 93 et du Lieu d'Accueil et d'Orientation Pow'her de Bagnolet.

Amicale du Nid 93 :
06 16 73 57 28 ou 07 66 65 23 93
contact.mm@adn93-asso.org

LAO Pow'Her de Bagnolet :
01 71 29 50 02
lao@associationfit.org



QUE FAIRE APRÈS LA RÉVÉLATION ?

La mineure a confiance en vous, avant d'orienter, prenez le temps d'accueillir cette parole et de l'accompagner dans le processus.

Que dire face à une révélation ?



Tout-e citoyen-ne a le devoir de signaler un-e enfant en danger. Les professionnel-le-s de l'enfance sont en première ligne pour repérer les situations de danger. Ils et elles ont l'obligation d'alerter sur la situation préoccupante d'un-e mineur-e, et sont alors délivré-e-s du secret professionnel. Il est important de préciser à la jeune que le signalement est une mesure de protection et n'est pas une punition.

Les professionnel-le-s doivent transmettre une information préoccupante (IP) ou un signalement avec les mots exacts de la jeune en explicitant les violences subies, les risques ou les éléments prostitutionnels.

Les parents doivent être informé-e-s de cette IP avec les procédures habituelles de l'établissement, **sauf si un risque de danger de la part de la famille est identifié pour la mineure** (risque de représailles de la part des parents, frères et sœurs, famille élargie).

La responsabilité du ou de la travailleuse sociale peut être engagée en cas de non-traitement de la situation.

- **L'information préoccupante** si danger ou risque de danger

Envoi à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) de « Tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un-e enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide, dans le cadre d'une mesure de protection administrative ou judiciaire ».

L'envoi d'une IP à la CRIP a pour objectif de permettre d'évaluer la situation de la mineure. Les professionnel-le-s non-investi-e-s de cette responsabilité n'ont pas à faire d'enquête, ils et elles doivent simplement transmettre les éléments factuels de danger et leur ressenti. C'est à la CRIP de déterminer les actions de protection et d'assistance dont elle et/ou sa famille peut bénéficier.

Après évaluation, la CRIP transmet la situation des enfants en risque de danger aux services départementaux de protection de l'enfance et les situations de danger appelant une protection judiciaire au procureur de la République. Les professionnel-le-s peuvent appeler la CRIP pour trouver de l'aide.

[CRIP de la Seine-Saint-Denis](#) :
0800 000 083 ou 01 43 93 10 35
crip@seinesaintdenis.fr

- **Le signalement** si danger grave

Transmission directe à l'autorité judiciaire. La saisine du procureur de la République est possible **en cas d'infraction pénale caractérisée** (violences physiques ou négligences lourdes, agressions sexuelles...) **ou en cas de situation de prostitution**, nécessitant une mesure de protection sans délai.

Dans ce cas, il faut directement **envoyer le signalement au procureur de la République en transmettant une copie à la CRIP pour information**. C'est au procureur de la République qu'il appartient de décider d'effectuer une enquête pénale, de solliciter une évaluation par les services départementaux auprès de la CRIP ou de prendre une ordonnance de placement provisoire afin d'éloigner la mineure de sa famille et/ou de saisir le ou la juge des enfants.

Procureur de la République de la Seine-Saint-Denis :

Envoyer le signalement à difaje.tj-bobigny@justice.fr

Objet : « Signalement mineure en situation de prostitution »

Copie à la CRIP (crip@seinesaintdenis.fr)

Faire mention de l'identité de la mineure et du moyen de la contacter, du domicile de ses parents, du lieu effectif où elle se trouve, de sa situation scolaire (lieu de scolarisation le cas échéant), de l'existence d'une mesure éducative administrative ou judiciaire, des éléments relatifs à une situation de prostitution supposée et du contexte de la révélation.

En fonction des éléments, un-e juge des enfants peut être saisi-e par le procureur de la République et peut mettre en place des mesures de protection.

Les conseils pour supprimer les contenus à caractère sexuel en ligne

1. Conserver les preuves des contenus signalés avant leur suppression (captures d'écran par exemple), pour pouvoir faire valoir les droits de la victime par la suite. Conseils en matière de collecte de preuves numériques : www.guide-protection-numerique.com/comment-conserver-des-preuves
2. Mobiliser le droit à l'oubli ou « déréférencement ». Il est possible de demander que des contenus n'apparaissent plus sur un moteur de recherche, notamment par le biais du formulaire « droit à l'oubli » de Google.
3. Demander la suppression auprès des plateformes sur lesquelles ce contenu a été diffusé : L'explication de la démarche : www.stop-cybersexisme.com/Node/276
En cas de non-réponse du site (après deux mois) ou si la réponse n'est pas satisfaisante, il est possible de déposer une « plainte » auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : www.cnil.fr/fr/plaintes/internet
4. Il est aussi recommandé de signaler le contenu via le portail public Pharos sur www.internet-signalement.gouv.fr
Attention ! Effectuer un signalement sur cette plateforme ne remplace pas un dépôt de plainte contre la personne qui a diffusé les contenus (ce qui est fortement conseillé).
5. Il est également possible de demander la suppression de contenus via la saisine d'un-e juge. L'accompagnement par un-e professionnel-le du droit est recommandé.

Pour plus d'informations, consultez le site « Stop cybersexisme » du Centre Hubertine Auclert : www.stop-cybersexisme.com

SUIVEZ-NOUS #SSD93
[seinesaintdenis.fr](https://www.seinesaintdenis.fr)



Observatoire des violences
envers les femmes
du Département
de la Seine-Saint-Denis

Tél. : 01 43 93 41 93

Mail : odvf93@seinesaintdenis.fr